



N° 3-2017

Document mis
en distribution

Le 12 JAN. 2017

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 12 JAN. 2017

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE LP. 114-9
DU CODE DE L'AMÉNAGEMENT,**

*présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de
l'aménagement du territoire et du transport aérien*

par M. Moehau TERIITAHU,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9950/PR du 16 décembre 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de l'article LP. 114-9 du code de l'aménagement.

Le paragraphe 2 de l'article LP. 114-9 du code de l'aménagement précise que : « *Pour tout ouvrage dont la surface de plancher hors-œuvre brute est supérieure à 600 mètres carrés, ou pour tout projet entraînant l'aménagement de plus de 3 000 mètres carrés de terrain, le projet architectural relatif à la demande de permis de construire doit être établi et signé par un architecte* ».

La loi du pays n° 2015-1 entrée en vigueur le 6 janvier 2015 a modernisé la procédure de délivrance des autorisations de travaux immobiliers en clarifiant notamment la composition du dossier de demande de permis de construire, pour toute demande nécessitant un projet architectural. La présentation d'un dossier de demande d'autorisation de travaux immobiliers s'établit donc autour de la notion de « *projet architectural* ». Il a été aussi créé deux seuils exprimés en surface pour la présentation d'une demande de permis de construire : selon la surface, la demande d'autorisation de travaux immobiliers devra être présentée par un homme de l'art (*plus de 250 m² et moins de 600 m²*) ou par un architecte (*plus de 600 m²*).

Par ailleurs le décret n° 47-1154 du 25 juin 1947 réglementant la profession d'architecte dans les territoires du ministère de la France d'outre-mer précise en son article 3 que ne peuvent porter le titre d'architecte et exercer la profession d'architecte en Polynésie française que les personnes :

- 1) Possédant un titre ou diplôme officiel dormant le droit d'exercer cette profession [...];
- 2) Jouissant de leurs droits civils ;
- 3) Et inscrites au tableau de l'ordre des architectes de la circonscription dont ils dépendent.

En outre, les articles 4 à 6 de ce même décret précisent que l'architecte exerce une profession libérale, que l'exercice de cette profession est incompatible avec l'exercice des activités définies par la loi relative au statut général des fonctionnaires, et que l'architecte ne peut être rémunéré que par des honoraires.

Ainsi, les architectes dûment diplômés, engagés au sein de l'administration de la Polynésie française, des communes et de leurs établissements publics, qui ne sont pas inscrits au tableau du conseil de l'ordre des architectes, ne peuvent pas établir et signer les projets architecturaux prévus par l'article LP. 114-9. Ces dispositions peuvent entraîner des coûts supplémentaires non négligeables pour le Pays pour les projets dépassant les seuils fixés, alors que la compétence technique de ces agents ne serait pas remise en question. Cette problématique est également posée pour les projets de construction de l'État en Polynésie française.

C'est pourquoi, afin d'assurer une bonne gestion des deniers publics sans mettre en cause la qualité et la sécurité des ouvrages concernés, il est proposé une modification de l'article LP. 114-9 du code de l'aménagement en ajoutant l'alinéa suivant : « *L'État, la Polynésie française, les communes et leurs établissements publics sont dispensés du recours à un architecte inscrit au tableau de l'ordre des architectes de Polynésie française, tel que mentionné au présent article, lorsque l'agent de l'État, de la collectivité ou de l'établissement public ayant établi et signé le projet architectural est titulaire du diplôme d'État d'architecte ou d'un autre diplôme, titre, certificat ou habilitation permettant l'exercice de la profession d'architecte, en France ou dans l'Union Européenne, et reconnu par l'État* ».

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Mochau TERITAHU



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : SAU1620847LP)

portant modification de l'article LP. 114-9 du code de l'aménagement

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 64/CESC du 13 octobre 2016 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2089 CM du 16 décembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 12 janvier 2017 ;
 - Rapport n° 3-2017 du 12 janvier 2017 de M. Moehau TERITAHU, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 27 avril 2017 ;
-

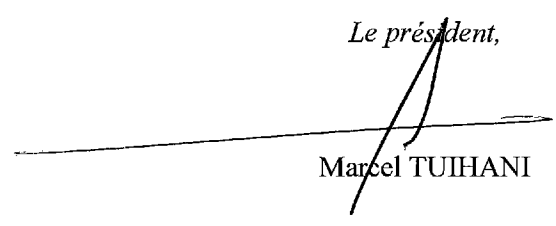
Article LP 1.- L'article LP. 114-9 du code de l'aménagement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant : « *L'État, la Polynésie française, les communes et leurs établissements publics sont dispensés du recours à un architecte inscrit au tableau de l'ordre des architectes de Polynésie française, tel que mentionné au présent article, lorsque l'agent de l'État, de la collectivité ou de l'établissement public ayant établi et signé le projet architectural est titulaire du diplôme d'État d'architecte ou d'un autre diplôme, titre, certificat ou habilitation permettant l'exercice de la profession d'architecte, en France ou dans l'Union Européenne, et reconnu par l'État* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 27 avril 2017

La secrétaire de séance,


Armelle MERCERON

Le président,


Marcel TUIHANI